

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2009

N° 3

3 avril 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3 avril 2009

Sommaire

Délégation de signature	Pages
- Arrêté n° 09-0099 du 2 avril 2009 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au titre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité »	
- Arrêté n° 09-0100 du 2 avril 2009 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »	4
Comités et commissions	
- Arrêté n° 2009-45 du 16 mars 2009 portant désignation des représentants des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille	
Santé Agence régionale de l'hospitalisation	
- Arrêté n° 09-016 en date du 17 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corté-Tattone, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
- Arrêté n° 09-017 en date du 17 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	
Divers	
 Décision n° 2009/21/DRAM du 16mars 2009 Décision n° 22/2009/SAE/DRAM Décision n° 27/2009/DRAM 	17 20 22
- Arrêté n° 24/2009 portant nomination du président et des trois vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse	26
- Arrêté n° 37/2009/DRAM modifiant l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse	28
Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »	





Arrêté nº

-09-0099

en date du

-2 AVR. 2009

pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au titre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité »

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud

- VU le code des marchés publics;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2007 nommant Hervé Bouchaert, préfet de la Haute-Corse
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2005 nommant M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud à compter du 16 octobre 2005;
- Vu la circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire imputées au titre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité » en sa qualité de responsable de BOP:

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité » de la mission « immigration, asile et intégration » (titre 6) action 12.
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivantes, chargées de l'exécution financière :
 - Préfecture de Corse-secrétariat général pour les affaires de Corse
 - Préfecture de la Corse-du-Sud
 - Préfecture de la Haute-Corse
 - Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud
 - Direction de la solidarité et de la santé de la Haute-Corse
- 3) Procéder, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles dans les limites définies dans la circulaire du 7 janvier 2009 susvisée.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire imputées au titre du programme 104 « intégration et accès à la nationalité » en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

A l'effet de:

- 1) gérer le budget de l'unité opérationnelle régionale ;
- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés chargés de l'exécution;
- 3) exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme ;
- 4) procéder, le cas échéant, à des réallocations ou restitutions nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée au titre de l'article ler par M. Jean-Marie Olivier, chef du département Europe.
- Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger et de M. Jean-Marie Olivier, la délégation accordée à M. Martin Jaeger sera exercée par M. Bruno Passot, directeur du service administratif et financier du SGAC.

Article 5: Pour la réalisation des actions dont la mise en œuvre relève de sa compétence, le préfet de la Haute-Corse procèdera à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le BOP 104. Un compte-rendu d'exécution sera adressé par ses services au secrétariat général pour les affaires de Corse à la fin de chaque mois.

Article 6: Délégation est donnée à M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud en qualité de responsable d'unité opérationnelle à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées au titre du BOP 104 « intégration et accès à la nationalité »- action 12 (titre 6) (direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant:

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7:

En tant que responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées à l'article 5 du présent arrêté. Il informera le préfet de Corse de la mise en œuvre de ces subdélégations.

Article 8: Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

Article 9: Le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Stephane Bouillon



Arrêté nº

.09 - 0100

en date du - 2 AVR. 2009

pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

LE PREFET DE CORSE,

- VU le code des marchés publics;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2007 nommant Hervé Bouchaert, préfet de la Haute-Corse
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU le décret du 18 juillet 2007 nommant M. le colonel Richard Lizurey, commandant de la région de gendarmerie de Corse à compter du 1^{er} août 2007;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2006 nommant M. Hervé Belmont, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2006 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Martin Jaeger, secrétaire Article 1er: général pour les affaires de Corse, en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du budget opérationnel de programme « administration territoriale de l'Etat » programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

à l'effet de :

1) préparer le projet de budget de l'unité opérationnelle régionale ;

2) gérer le budget de l'unité opérationnelle régionale;

3) répartir les crédits entre les autorités administratives chargés de la réalisation des opérations retenues mentionnées en liste A jointe en annexe:

4) exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le

budget opérationnel de programme;

5) procéder, le cas échéant, à des réallocations ou restitutions nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, secrétaire général Article 2: pour les affaires de Corse, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée au titre de l'article 1er par M. Jean-Marie Olivier, chef du département Europe.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger et de Article 3: M. Jean-Marie Olivier, la délégation accordée à M. Martin Jaeger sera exercée par M. Bruno Passot, directeur du service administratif et financier du SGAC.
- Pour la réalisation des opérations dont la mise en œuvre relève de sa Article 4: compétence, le préfet de la Haute-Corse adressera toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses au secrétariat général pour les affaires de Corse qui assure l'exécution budgétaire des opérations relevant du BOP 309.
- Pour la réalisation de l'opération dont la mise en œuvre relève de sa Article 5: compétence, le commandant de la région de gendarmerie de Corse exerce de plein droit en vertu de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié, la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur et de conducteur d'opérations. Il devra adresser toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses au secrétariat général pour les affaires de Corse assurant l'exécution budgétaire de l'opération.
- Délégation est donnée à M. Hervé Belmont, directeur régional du travail, de Article 6: l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer tous actes juridiques et toutes pièces afférentes à la certification, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses concernant la réalisation de l'opération visée en annexe A dont la mise en œuvre relève de ses services.

Délégation lui est donnée également à l'effet de signer pour la réalisation de cette opération toutes commandes publiques, contrats et conventions dans la limite des crédits affectés à l'opération susvisée (150.000 €).

L'ensemble de ces pièces justificatives devra être adressé au secrétariat général pour les affaires de Corse chargé de la gestion des crédits du BOP 309 au niveau régional.

Article 7: Un compte-rendu de l'état d'avancement des opérations définies en liste A devra être adressé au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) à la fin de chaque mois.

Article 8: En cas de non engagement des opérations mentionnées en liste A et pour quelque motif que ce soit, le préfet de Corse pourra substituer librement et à tout moment des opérations de la liste « de substitution » (liste B jointe en annexe 2) en retenant prioritairement une opération du même ministère occupant.

Article 9 : Le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,

Stéphane Bouillon

Comités et commissions



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE nº 2009-45

Portant désignation des représentants des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Marchés Publics, notamment son article L127;
- VU le décret n° 2001-797 du 03 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-34 du 03 février 2005 portant désignation des représentants des Collectivités locales et de leurs Etablissements publics pour siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille;
- VU les propositions des Conseils Généraux et des Associations représentatives des Elus locaux, des Offices publics d'HLM et des Etablissements hospitaliers publics concernés;
- SUR propositions des Préfets des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon:
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des représentants des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Marseille, est arrêtée comme suit :

I-REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REGION	DEPARTEMENT	PRENOM, NOM et QUALITE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR		
	Alpes de Haute Provence	M. Paul ROUCAUD, Maire de Montfort M. Jacques DEPIEDS, Maire de Mane
	Hautes Alpes	M. Marcel CANNAT, Conseiller Général (Titulaire) M. Louis MASSOT, Conseiller Général (Suppléant) M. Jean-Louis PONCET, Maire de Chateauville Vieille
		M. Michel FRISON, Maire de La Roche de Rame M. Gaston DISDIER, Maire de Saint-Etienne Le Laus M. Bruno LAGIER, Maire de Barret sur Méouge Mme Josiane MULLER, Maire de Saint-Jacques en Valgaudemar
	Bouches-du-Rhône	M. Albert SALE, Maire de Peypin M. André ESSAYAN, Maire de Ceyreste M. René GIMET, Maire de Saint Chamas M. Robert COSTE, Maire d'Aurons M. Guy OLIVIER, Maire de Plan d'Orgon M. Roland GILBERTI, Maire de Gemenos
	Var	M. Jean-Louis ALENA, Maire de Carcès M. Philippe BARTHELEMY, Maire de St-Cyr/Mer Mme Nicole FANELLI, Maire de Salernes M. René UGO, Maire de Seillans Mme Suzanne ARNAUD, Maire de Riboux M. René JOURDAN, Maire de La Cadière
	Vaucluse	M. Maurice LOVISOLO, Conseiller Général (Titulaire) M. Jean-Pierre LAMBERTIN, Conseiller Général (Suppléant) Mme Gisèle BONELLY, Maire de Roussillon
		M. Dominique BODON, Maire de Malaucène

	Alpes-Maritimes	Mme Colette GIUDICELLI, Conseiller Général (Titulaire)
	wihes-marinines	M. Gérard MANFREDI (Suppléant)
		M. Bernard BROCHAND, Maire de Cannes
		M. André ROUMAGNAC, Maire de Roquesteron,
		M. Vincent GIOBERGIA, Maire d'Ascros
CORSE		
	Corse du Sud	M. Jacques BILLARD, Conseiller Général, titulaire M. Philippe CORTEY, Conseiller Général, titulaire
		M. Pierre MARCELLESI, Maire de Zoza (Titulaire) M. Paul GIUDICELLI, Maire de Carbuccia (Titulaire) M. Jacques BIANCHETTI, Maire de Cauro (Titulaire) M. Paul-Marie BARTOLI, Maire de Propriano (Titulaire)
	·	M. Guy BUFFIGNANI, Maire d'Urbalacone (Suppléant) M. Etienne FERRANDI, Maire d'Alata (Suppléant) M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia (Suppléant) M. Pascaline CASTELLANI, Maire de Piana (Suppléant)
		TENERAL Consider Conocal (Titulaire)
	Haute Corse	M. François TIBERI, Conseiller Général (Titulaire) M. Claude FLORI, Conseiller Général (Titulaire) M. Paul PERALDI, Conseiller Général (Titulaire)
		M. Ours-Pierre GRIMALDI, Conseiller Général (Suppléant)
		M. Dominique VANNUCCI, Conseiller Général (Suppléant)
		M. Eric CALLONI, Conseiller Général (Suppléant)
		Mme Anne-Marie NATALI, Maire de Borgo (Titulaire) M. Emile ZUCCARELLI, Maire de Bastia (Titulaire) M. François Xavier MARCHIONI, Maire de Vescovato (Titulaire)
		M. Pancrace GUGLIELMACCI, Maire de Calvi (Titulai M. Joseph GALLETTI, Maire de Lucciana (Suppléant) M. François VENDASI, Maire de Furiani (Suppléant) M. Balthazar FEDERICI, Maire de Venzolasca (Suppléa
		M. Jean Joseph ALLEGRINI SIMONETTI, Maire de l'I Rousse
ANGUEDOC ROUSSILLON		
	Gard	M. Francis MAURIN, Conseiller Général M. Patrick BONTON, Conseiller Général
	Hérault	M. Michel GAUDY, Conseiller Général M. Michel GUIBAL, Conseiller Général

	M. Rémy PAILLES, Maire de Joncels
	M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint-Gervais Sur Mare
Pyrénées Orientales	M.Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Titulaire) M. Marcel MATEU, Conseiller Général (Titulaire) M. Jean-Paul BILLES, Maire de Pézilla-la-Rivière M. Jean-François CARRERE, Maire d'Opoul-Perillos
Lozère	M. Hubert LIBOUREL, Maire de Chaudeyrac M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc

II - REPRESENTANTS DES OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODERE

REGION	DEPARTEMENT	PRENOM, NOM et QUALITE
PACA		
	Hautes-Alpes	Mme Jeanne PASTOR, OPH Hautes Alpes Gap (Titulai M. José MUR, OPH Hautes Alpes Gap (Suppléant)
	Alpes Maritimes	M. Jean-Paul PIERINI, Côte d'Azur Habitat (Titulaire) Mme Medjouza AGGABI, OPH Cannes (Suppléante)
	Bouches-du-Rhône	M. Bernard ESCALLE, OPAC Sud (Titulaire) M. Jean LAURENTI, OPAC Sud (Suppléant)
	Var	M. Martial AUBRY, Var Habitat (Titulaire) M. Michel GREGOIRE, Toulon Habitat Méditerranée (Suppléant)
	Vaucluse	M. Lucien STANZIONE, Mistral Habitat (Titulaire) M. Vincent DEVESA, OPH Avignon (Suppléant)
CORSE		
	Corse du Sud	M. Michel PINELLI, OPH Corse du Sud (Titulaire) M. Pierre CAU, OPH Corse du Sud (Suppléant)
	Haute Corse	M. Jacques DEFENDINI, OPH Haute Corse

. <u>LANGUEDOC</u> ROUSSILLON		
	Aude	M. Denis JANAUD, OPH de l'Aude (Titulaire) M. Armand CATHALA, OPH de l'Aude (Titulaire)
	Hérault	Mme Claudine FRECHE, ACM, OPH de Montpellier Agglomération (Titulaire) M. Laurent ORLANDO, OPH de Béziers Méditerranée (Titulaire) M. Jean-Pierre PUGENS, Hérault Habitat, OPH de l'Hérault (Suppléant)
	Pyrénées Orientales	Mme Monique PRAMAYON, Office 66, OPH des Pyrénées Orientales

III - REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS

REGION	DEPARTEMENT	PRENOM, NOM et QUALITE
<u>PACA</u>		
	Alpes de Haute Provence et Hautes-Alpes	Mme Michèle VILLARON, Centre Hospitalier Chicas M. Gérard MENUET, Centre Hospitalier Chicas Mme Geneviève MATHERON, Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
	Alpes Maritimes	M. Etienne ARINILLA, CHU de Nice
	Bouches-du-Rhône	Mme Maryvonne HEC, Centre Hospitalier du Pays d'Aix M. Guy VEILLEROT, Assistance Publique Hôpitaux de Marseille
	Var	M. Jean-Paul PERROT, Centre hospitalier de Brignoles
	Vaucluse	M. Guy DANON, Centre Hospitalier de Montfavet Mme Jacqueline VIDAL, Centre hospitalier d' Avignon
CORSE		
LANGUEDOC ROUSSILLON		
	Gard	M.Christophe BACOU, CHU de Nimes

Hérault M. Jean-Pierre DOMENGES, CHU de Montpellier

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-34 du 03 février 2005.

ARTICLE 3 - Les Préfets des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon ainsi que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures de région concernées.

Fait à Marseille, le

1 6 MARS 2009

Le Préfet de Mégion

Michel SAPPIN





Agènce Régionale de l'Hospitalisation de Corse Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute - Corse

> Arrêté N° 09- 016 en date du 17 mars 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2009 transmis le 26 février 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de janvier 2009, est arrêtée à 81 847,33 € (quatre vingt un mille huit cent quarante sept euros et trente trois centimes) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse.

Fait à BASTIA, P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse Direction Departementale des affaires sanitaires et sociales de la Hante - Corse

Arrêté N° 09- 017 en date du 17 Mars 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2009 transmis le 10 mars 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1: La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de janvier 2009, est arrêtée à 3 663 374,52 € (trois millions six cent soixante trois mille trois cent soixante quatorze euros et cinquante deux centimes) soit:
 - 3 384 377,95 € au titre de la part tarifée à l'activité,
 - 198 208,70 € au titre des produits pharmaceutiques,
 - 80 787,87 € au titre des dispositifs médicaux implantables.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental
SIGNE

Philippe SIBEUD



DECISION D'ATTRIBUTION



PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°2009/21 /DRAM du 16 mars 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halicutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud;
- VU la demande présentée par M.Fabrice ROCCHI;
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 9 décembre 2008;

DECIDE

ARTICLE ler : M. Fabrice ROCCHI est autorisée à faire armer aux fins de pêche professionnelle le navire :

naviic.		
NOM	N° ET QAM D'	IMMATRICULATION
MARIA II	Nº AJACCIO (608 160
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)
7,04 mètres	26 kilowatts	2,12 UMS

<u>ARTICLE 2</u>: Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
X	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié		
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié		
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié		
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié		
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié		

- ARTICLE 3: Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, M. Fabrice ROCCHI dispose d'un détai de six mois pour la mise en exploitation du navire.
- ARTICLE 4: L'engagement figurant en annexel visant à la sortie de flotte du navire NATHALIE THOMAS Immatriculé AJ 546 465 préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.
- ARTICLE 5: Le présent PME est annulé de plein droit si les engagements figurant en annexe 1 de la présente décision et signé par M.Fabrice ROCCHI, n'était pas honoré.
- ARTICIE 6: Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, M. Fabrice ROCCHI s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire ANDREA RICIIARD sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristique du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.
- ARTICLE 7: Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.
- ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
 - Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
 - Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Pour le Préféi et par délégation Le directeur régionyl des Affaires Maritimes,

Kikppe PER

Copic: DDAM de Corse du sud

Centre de sécurité des navires

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt):

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME:

Nom: MARIA II	N° d'immatriculation : AJACCIO 608 160
Jauge : 2,12 GT (UMS)	Puissance: 26 Kilowatts
Longueur Hors tout : 7,04 mètres	Année de construction : 1984

Caractéristiques du navire remplacé :

Nom: NATHALIE THOMAS	Nº d'immatriculation : AJ 546 465
Année de construction : 1965	Longueur hors tout: 6,00 : mètres
Jauge: 1,57 GT (UMS)	Puissance: 18 Kilowatts
Date de retrait : date d'armement du nouveau navire	Mode de retrait : plaisance

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à Ajaccio, le

Signature:



PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 16 Mars 2009

DECISION N°22/2009 SAE/DRAM

Le Préfet de Corse,

- VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime :
- VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009.

- VU l'arrêté présectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 9 Décembre 2008:

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par Monsieur Fabrice ROCCHI.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est attribuée à Monsieur Fabrice ROCCHI pour l'armement du navire «MARIA II», immatriculé AJ 608 160, pour une puissance motrice totale de 26 kilowatts et d'une jauge Londres de 2,12 GT UMS.

Article 2

La mise en exploitation du navire «MARIA II» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Pour le préset et par délégation Le directeur régional des assaires maritimes de Corse

Philippe PERONN

Destinataires:

- Présecture de Corse (SGAC) Pour publication au recueil des actes administratifs.
- DDAM Corse du Sud-GM
- Sécurité navigation

^{4.} boulevard du Roi Jérôme - BP 312 20176 Ajaccio Cedex - Téléphone : 04-95-51-75-35 Télécopie : 04-95-51-75-49 Adresse électronique : dram-corse@equipement.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PREFECTURE DE CORSE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Corse

DECISION Nº 27/2009/DRAM

Le préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la légion d'Honneur

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-152 du 11 septembre 2008 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des affaires maritimes de la Corse ;

Considérant la pollution bactériologique du vieux port de Bastia (Haute-Corse); Considérant les résultats des analyses bactériologiques des eaux du vieux port et des eaux maritimes à l'extérieur du vieux port de Bastia pratiquées par les laboratoire départemental d'analyse en date du 19 mars 2009;

DECIDE

Article 1^{er}: Afin de préserver la santé humaine, l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir, pratiqué du bord de mer, en plongée subaquatique, ou à partir d'embarcations est strictement interdit, à compter du jour de publication du présent arrêté, dans les eaux maritimes situées dans un rayon de un mille nautique centré sur le feu de la jetée du Dragon du vieux port de Bastia (cf. annexe jointe).

Article 2: Cette interdiction est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Présent pour l'avenir

Tél. : 33 (0) 4 96 51 76 35 - fax : 33 (0) 4 95 51 75 49 4 bd du Rol Jérôme - B.P. 312 20176 AJACCIO CEDEX Article 3: Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse, les officiers et agents de police judiciaire, les agents habilités en matière de police des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

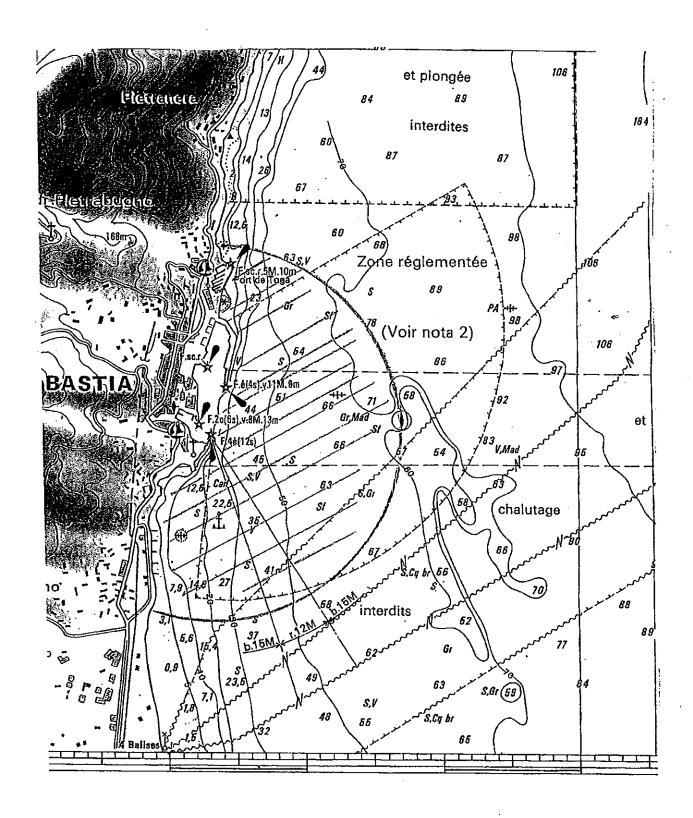
Ajaccio, le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
de Corse empêché,
le directeur régional des affaires maritimes
de Corse par intérim,
directeur départemental des affaires maritimes
de la Haute-Corse

Dominique DUBOIS

__

Annexe à l'arrêté préfectoral nº 27/2009/DRAM



Extrait carte SHOM nº 6822

Liste de diffusion de la décision n° 27/2009/DRAM du 26 mars 2009

- PREFECTURE DE REGION CORSE SGAC
- PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
- DRAM Corse
- D.D.A.M. Haute-Corse
- D.D.E.A. CQEL
- D.D.A.S.S.
- MAIRIE DE BASTIA
- IFREMER CORSE
- CROSSMED LA GARDE
- CROSSMED en CORSE
- CRPMEM CORSE
- POSTE GENDARMERIE MARITIME BASTIA
- BRIGADE NAUTIQUE COTIERE DE BASTIA
- BRIGADE GARDE-COTES DOUANES DE BASTIA



PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio le 5 mars 2009

ARRETE N°24/2009

Portant nomination du président et des trois vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié;

VU l'arrêté du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil;

VU l'arrêté n° 08-0304 du Préfet de Corse, donnant délégation de signature à M. Philippe Peronne, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse-du-Sud;

VU L'arrêté n°11/2009 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse;

VU la réunion du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse tenue à Ajaccio dans ses locaux à la date du 3 mars 2009 et visant à la désignation par le conseil de son président et ses trois vice-président;

ARRETE

Article 1er:

M. ROMITI Gérard, élu au conseil, est désigné président du CRPMEM de Corse.

M. CUCCHI Guy, élu au conseil, est désigné premier vice-président du CRPMEM de Corse.

M. DUVAL Antoine, élu au conseil, est désigné deuxième vice-président du CRPMEM de Corse.

M. VILLAIN Eric. élu au conseil, est désigné troisième vice-président du CRPMEM de Corse.

Article 6: Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse, le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Par délégation Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse

Célice (1 1,100)

Chef du Service des Autors interesistérielles

de la Mer et du Lictoral



11.

Direction régionale des Affaires Maritimes de Corse

Ajaccio, le 31 mars 2009

ARRETE Nº 37/2009/DRAM

modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse

Le Préfet de Corse

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime
- VU le décret du 19 novembre 1959 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales de Prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse ;
- VU les demandes de la Prud'homie d'Ajaccio en date du 23 février 2009, de la Prud'homie de Balagne en date du 26 mars 2009, de la Prud'homie de Bastia Cap Corse en date du 16 mars 2009;
- VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse en date du 16 mars 2009 ;

Présent pour l'avenir

mandae intervention of the co

Tél.: 33 (0) 4 95 51 75 35 – fax: 33 (0) 4 95 51 75 49 4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312 20176 AJACCIO CEDEX

www.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 est modifié par les dispositions suivantes :

La pêche des oursins est autorisée jusqu'au 3 mai 2009 inclus dans le ressort géographique des prud'homies d'Ajaccio, Balagne et Bastia-Cap-Corse et pour les seuls pêcheurs professionnels membres de ces prud'homies.

Article 2:

Le débarquement, le transbordement, le transport, la mise en vente, la vente, le stockage, la consommation et le colportage sont interdits en-dehors des limites géographiques de la prud'homie d'Ajaccio fixées par le décret n°93-56.

Article 3:

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Corse du Sud et de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

PΙ

L'Administrateur des Affaires Maritimes Céline GUILLOU

Chef du-Service des Actions Interministérielles de la Mer let du Littoral

LISTE DES DESTINATAIRES DE L'ARRETE N° 37/2009/DRAM

modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse

- DDAM de Corse du Sud et de Haute-Corse
- Préfecture de Corse Cabinet SGAC
- Préfecture de Haute-Corse
- CROSS Med
- Sous-CROSS Corse
- CRPMEM de Corse
- Prud'homies d'Ajaccio, de Balagne, Bastia.
- Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Direction régionale des douanes de Corse
- Légion de gendarmerie de Corse
- Groupements de gendarmerie départementale de Corse du Sud et de Haute-Corse
- Groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- PNRC et réserves naturelles de Corse.

tesent lour laventi